

L'ÉDUCATION NATIONALE.

LE SECRETARIAT D'ÉTAT AUX BEAUX ARTS

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX BEAUX-ARTS

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

1948, classant parmi les Monuments Historiques le chœur et le transept de l'église de MORNAC-S/SEUDRE (Charente-Maritime) Vu les arrêtés des 22 Octobre 1913 et 25 novembre / La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La nef de l'église de MORNAC S/SEUDRE (Charente-Maritime)

appartenant à la Commune

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de MORNAC S/SEUDRE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1-3 MARS 1952

T. S. V. P.

Signé : A. CORNU

3561-646-J. M. 131498. [10713]

# Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 5 Décembre 1947;*

Vu la délibération du Conseil Municipal de  
MORNAC-sur-SEUDRE, en date du 13 mai 1948, portant  
adhésion au classement;

Vu l'arrêté en date du 22 octobre 1913 portant  
classement du chœur de l'Eglise,

Arrête :

*Article premier.*

L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le transept et le chœur de l'église de MORNAC-sur-  
SEUDRE (Charente-Maritime)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

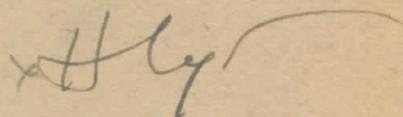
Il sera notifié au Préfet du département de la  
Charente-Maritime,

et au Maire de la commune de MORNAC-sur-SEUDRE

..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 25 NOVE 1948 194

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION  
Le Conseiller Technique



H. LEGRAND

# Arrêté.

*Le Président du Conseil.*      *Le Ministre*  
*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.*

*Vu la loi du 30 mars 1887;*

*Vu la loi du 9 décembre 1905;*

*Vu la délibération du Conseil municipal  
de Mornac - sur - Sèvre, en date du  
22 Février 1913;*

*Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;*

*La Commission des Monuments historiques entendue,*

## Arrête :

### Article premier:

*Le chœur de l'église de Mornac -  
sur - Sèvre*

*( Chaire Inférieure )*

*est classé* — *parmi les monuments historiques*

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de l'Essonne - supérieur  
et au Maire de la commune de  
Morice-sur-Seine, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 22 Octobre 1913.

Le Président du Conseil

Paul de Meunier de l'Instruction publique

et des Beaux-Arts,

et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Morice